



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2159/2020

ATAS/349/2021

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 20 avril 2021

En la cause

CSS KRANKEN-VERSICHERUNG AG

demandereses

SUPRA-1846 SA

CONCORDIA SCHWEIZ, KRANKEN- UND
UNFALLVERSICHERUNG AG

AVENIR ASSURANCE MALADIE SA

KPT KRANKENKASSE AG

EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA

PROGRÈS VERSICHERUNGEN AG

SWICA GESUNDHEITSORGANISATION

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA

SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG

INTRAS KRANKEN-VERSICHERUNG AG

PHILOS ASSURANCE MALADIE SA

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; , Arbitres

ASSURA-BASIS SA

VISANA AG

HELSANA VERSICHERUNGEN AG

SANA24 AG

ARCOSANA AG

VIVACARE

COMPACT GRUNDVERSICHERUNGEN AG

Toutes représentées par SANTESUISSE, comparant avec élection
de domicile en l'étude de Maître BURNET Olivier

contre

Doctoresse A_____, domiciliée à Genève, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître MATHEY-DORET Marc

défenderesse

Vu la demande du 10 juillet 2020 d'ARCOSANA SA et consorts (ci-après : les demanderessees), représentées par SANTESUISSE, à l'encontre de la Doctoresse A_____ (ci-après : la défenderesse) ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation lors de l'audience du 13 novembre 2020 ;

Attendu que les parties ont conclu le 9 décembre 2020 une convention extrajudiciaire, aux termes de laquelle la défenderesse se reconnaît débitrice de la somme de CHF 100'000.- envers SANTESUISSE, respectivement les demanderessees que celle-ci représente, pour les années statistiques 2018, 2019 et 2020, et s'engage à rembourser cette somme jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Que les demanderessees s'engagent dans cette convention à retirer leur demande dans les dix jours dès le remboursement de cette somme, étant précisé que les parties conviennent du partage par moitié des frais de justice et émoluments de procédure ;

Que, par courrier du 14 avril 2021, les demanderessees ont informé le Tribunal de céans que la défenderesse a respecté ses engagements et qu'elles retirent par conséquent leur demande ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte ;

Que les frais de procédure de CHF 250.- et un émoluments de justice de CHF 200.- seront mis à la charge des parties à part égale, conformément à leur convention ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES:**

Statuant

1. Constate le retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Met les frais de procédure de CHF 250.- et un émoluments de justice de CHF 200.- à la charge des demanderessees à raison de CHF 225.- et de la défenderesse à raison du même montant.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties